

## SOMMAIRE

- \* Rappels PAC
- \* MAEC 2018
- \* ICHN
- \* INFORMATIONS  
AGRESTE
- \* INFORMATIONS DDT
- \* METEO MARS



## RAPPELS PAC

### Echéances

Le ministère nous informe qu'au 19 avril, environ 102 000 dossiers PAC ont été signés et déposés (28% du total), soit deux fois plus qu'en 2017 à la même date. Le rythme quotidien de dépôt est de 10 000 dossiers/jour.

Vous avez **jusqu'au 15 mai** pour déposer vos demandes d'aide (aides bovines et aides aux surfaces), sur le site internet Telepac (accompagnées des justificatifs le cas échéant).

En cas de transfert de foncier, faites également le nécessaire avant le 15 mai pour le transfert des droits à paiement de base correspondants.

**Pour un rendez-vous d'appui individuel à la réalisation de votre déclaration TéléPAC n'hésitez pas à nous contacter le au 03 84 22 45 45.**

### Païement additionnel JA

Le paiement additionnel "Jeune agriculteur" est versé à tous les jeunes agriculteurs détenteurs de DPB et respectant les critères de l'aide.

Une société est considérée jeune agriculteur si au moins un des membres de la société qui a le contrôle (associé) répond aux critères jeune agriculteur au moment de l'introduction de la demande de paiement JA de ladite société.

À compter de 2018 ce paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande au paiement JA **et non plus à compter de la date d'installation.**

Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande (via la validation de la coche spécifique à ce paiement sur Telepac).

A condition de :

- avoir 40 ans ou moins le 31 décembre de l'année de la demande
- s'être installé depuis au maximum 5 ans
- avoir un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

Ainsi, nous conseillons à tous les JA installés depuis 2010, de faire cette demande d'aide. Cela permettra de rattraper des situations de non attribution le cas échéant.



### LES FIXATRICES D'AZOTE

La définition des cultures fixatrices d'azote est élargie aux mélanges de fixatrices d'azote et autres cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, légumineuse), à partir du moment où ces premières sont majoritaires (avec prédominance du couvert de légumineuse à tout moment !). L'équivalence est de 1 ha de SIE pour 1 ha de culture fixatrice d'azote.

Cela permet de comptabiliser en SIE certaines prairies temporaires qui doivent être codées MLG (dans la mesure où la légumineuse est prépondérante à tout moment du cycle cultural). Attention toutefois à ne pas utiliser ce code MLG sur une parcelle en prairie depuis plus de 5 ans ! (voir ci-contre). Attention également aux règles de non cumul avec les MAE.



### LES CULTURES DÉROBÉES

Une période de présence obligatoire des dérobées semées en mélange est définie en 2018 : les dérobés devront être présents entre **le 13 août (date limite de semis) et le 7 octobre**. Durant cette période, la fauche et la pâture sont possibles.

Il est désormais possible de déclarer une modification de l'emplacement ou du couvert des cultures dérobées SIE :

- Après la date limite de dépôt ;
- Mais avant la date de début de présence.

### INTERDICTION DE PHYTOSANITAIRES SUR SIE

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur certaines SIE a été introduite. Ainsi les phytosanitaires sont interdits :

- Pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère) : durant toute la période pendant laquelle la jachère doit être en place soit du 1er mars au 31 août ;
- Pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture, durant l'année de la déclaration SIE ;
- Pour les cultures dérobées semées en mélange, sur la période de 8 semaines (13 août au 7 octobre) correspondant à la période de présence obligatoire ;
- Pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante ;
- L'utilisation de semences traitées est assimilée à un traitement au moment du semis.



## Prairies temporaires de plus de 5 ans : soyez vigilants dans votre déclaration

Une parcelle en prairie temporaire, dès qu'elle entre dans sa sixième année, est considérée comme une prairie permanente.

Ainsi, si vous déclarez une parcelle en prairie temporaire de moins de 5 ans (PT5), en mélange graminée-légumineuse (MLG) ou toute autre surface de la catégorie "1.9-surfaces herbacées temporaires", alors qu'un couvert enherbé est en place depuis plus de 5 ans (même si la parcelle a été ré-ensemencée), alors, la parcelle sera considérée comme un pâturage permanent.

Soyez vigilant car il est possible cette année de comptabiliser des mélanges de légumineuses et graminée en SIE fixatrice d'azote. Si la parcelle est en herbe depuis plus de 5 ans, vous n'aurez pas d'alerte sur télépac mais le code MLG que vous aurez proposé ne sera pas maintenu à l'instruction, avec le risque de ne plus respecter le taux de SIE !

## Verdissement Erratum

Dans notre précédent bulletin, nous vous avons fait part des critères d'exemption au verdissement.

Nous avons omis les critères suivants :

- ↘ Si la surface en terres arables de votre exploitation est inférieure à 10 ha : vous bénéficiez du paiement vert sans avoir à respecter les critères « diversification des cultures » et « SIE » mais vous devez respecter le critère « maintien des prairies et pâturages permanents » ;
- ↘ Si la surface en terres arables de votre exploitation est comprise entre 10 ha et 15 ha : vous devez respecter les critères « diversification des cultures » et « maintien des prairies et pâturages permanents ».

Retrouvez l'ensemble des critères du verdissement et les règles à respecter sur le site de la préfecture 90.

## MAEC 2018 POINTS DE VIGILANCE

### Télédéclaration des MAEC système herbe (FC\_TBOO\_SHP1)

Cette année, les engagements MAEC ne sont plus déclarés au travers des parcelles de l'exploitation, mais dans un registre parcellaire graphique dédié (RPG MAEC / BIO).

Par contre, **les surfaces cibles** (surfaces sur lesquelles vous avez plus de 4 plantes indicatrices de biodiversité et sur lesquelles vous devez enregistrer chaque année vos pratiques de fauche, pâturage et fertilisation) **restent déclarées dans le RPG général**. Cette information n'est pas pré enregistrée : pour chaque parcelle déclarée en surface cible depuis 2015, **vous devez cocher la case : "S'il s'agit d'une parcelle cible d'une mesure système herbe, cochez la case ci-après"**.

N'oubliez pas que chaque année, vous devez déclarer **au moins 30 % de votre surface en herbe** (prairies permanentes, longues rotations, temporaires, mélanges de légumineuses et graminées) **en surfaces cibles**. Si vous avez augmenté votre surface en herbe sur votre exploitation, il faudra déclarer de nouvelles surfaces cibles pour respecter le taux de 30 %.



Astuce pour retrouver quelles sont vos parcelles cibles : Quand vous êtes sur la page d'accueil de votre compte Télépac, cliquez dans le bandeau à gauche sur "Campagne 2017". Ensuite allez dans l'onglet Formulaires PAC 2017 et téléchargez le formulaire "Descriptif des parcelles". Dans la colonne MAEC, c'est indiqué si la parcelle est une surface cible.

Dans votre onglet de demande d'aide, la case MAEC est normalement déjà pré-cochée. Vous accédez ainsi au RPG MAEC / BIO, dans lequel vous n'avez rien à faire, si ce n'est faire une vérification rapide de vos parcelles engagées.



## MAEC et SIE

Avec l'interdiction de produits phytosanitaires sur les SIE, règle introduite en 2018, des règles de non cumul entre MAE et SIE s'appliquent.

Ainsi, les surfaces engagées en MAEC de réduction des IFT ne pourront plus être valorisées en SIE suivantes :

- Les cultures fixatrices d'azote ;
- Les jachères (J5M ou J6M) ;
- Les jachères de plantes mellifères (J5M + précisions "Mellifères »).

Le cumul MAEC et cultures dérobées reste possible.

Pour les exploitations engagées dans la MAEC système grandes cultures, il est rappelé que les cultures fixatrices d'azote peuvent être prises en compte en tant que SIE uniquement au-delà du seuil obligatoire de 5 % de légumineuses dans la SAU éligible.

**Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter Isaline EUGENE au 03.84.46.61.50.**





Pensez à signaler à la DDT tout changement ayant impacté vos revenus des années N-2 et N-1 (double activité, indemnité chômage,...).

La nouvelle carte des zones défavorisées sera valable à partir de 2019.

## **INFORMATIONS AGRESTE**

### **Hausse de la collecte de lait de vache en février 2018**

En février 2018, la collecte de lait de vache demeure supérieure à celle de l'an passé, mais avec un écart plus réduit qu'en janvier (+ 3,1 % contre 4,5 %).

En février 2018, le prix du lait standard 38/32 g/l de lait conventionnel (hors Bio et AOP/IGP) s'établit à 326 €/1 000 litres, soit 11 € de plus qu'en 2017. Tous types de lait, le prix standard se porte à 338 €/1 000 litres soit 14 €/1 000 litres de plus qu'en 2017 et le prix à teneurs réelles atteint en moyenne 362 €/1 000 litres, soit 16 € de plus par rapport à février 2017.

D'après Eurostat, la collecte laitière européenne (UE28) cumulée, a terminé l'année 2017 en hausse de 2 % par rapport à l'année 2016, atteignant un volume de 155,3 millions de tonnes. Elle reste très dynamique en janvier 2018 (+ 4,3 % par rapport à janvier 2017). La collecte progresse notamment en Irlande (+ 11,5 %), en Italie (+ 10,1 %) et augmente de 5,2 % en Allemagne. En revanche, la collecte se tasse au Royaume-Uni (+1,4 %) et aux Pays-Bas (+ 0,2 %) par rapport à janvier 2017.

### **L'évolution du prix du lait de vache Bio reste relativement faible**

En février 2018, la collecte de lait de vache Bio représente 3,1 % de la collecte totale tandis que celle de lait AOP/IGP en représente 16,3 %.

En février 2018, le prix de lait de vache Bio standard s'établit à 469 €/1 000 litres. Avec 4 € de plus par rapport à février 2017, l'évolution reste relativement faible (+ 0,8 % contre 3,4 % pour le lait standard conventionnel). Le prix de lait de vache Bio à teneurs réelles s'élève quant à lui à 481 €/1 000 litres (+ 5 € par rapport à février 2017). Le prix à teneurs réelles augmente de 3,7 % pour le lait AOP/IGP entre janvier 2018 et janvier 2017 et de 2,5 % pour le lait conventionnel (hors Bio et AOP/IGP).

### **Légère baisse des surfaces de céréales à paille en 2018**

Selon les estimations établies au 1<sup>er</sup> avril, les surfaces consacrées aux céréales à paille en 2018 seraient en léger recul sur un an (- 0,7 %), à 7,6 millions d'hectares. La sole de blé tendre progresserait légèrement mais resterait juste en dessous des 5,0 millions d'hectares. Les surfaces de blé dur diminueraient de 1,8 % à 364 milliers d'hectares. Celles d'orges atteindraient 1,85 millions d'hectares, soit un recul de 2,8 %. Dans le quart nord-est de la France, l'état des cultures est globalement moins bon que l'année passée.

Après un recul en 2017, lié à la sécheresse au moment des semis, les surfaces de colza augmenteraient de 6,4 % à 1,5 millions d'hectares. Le haut niveau des surfaces de betteraves sucrières atteint en 2017 serait confirmé en 2018 à 483 milliers d'hectares. En raison de la pluviométrie en mars, les semis de betteraves accusent un retard important début avril. Les surfaces consacrées aux pommes de terre de conservation et demi-saison augmenteraient de 2,5 %.

## Appel à projets « Unités de méthanisation rurale »

Un appel à projets pour des aides aux unités de méthanisation rurales est lancé conjointement par la Région Bourgogne-Franche-Comté et la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 avril 2018, au titre du PDRR de Franche-Comté. L'appel à projets vise à soutenir financièrement **les projets de méthanisation** et investissements connexes (valorisation des énergies produites, matériels d'épandage des digestats et notamment pendillards) réalisés par des agriculteurs, leurs groupements ou des industries agroalimentaires. Les financeurs sont les suivants : Ademe, direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté, Région Bourgogne-Franche-Comté et Feader.

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Petites et microentreprises situées en zone rurale,
- Agriculteurs exerçant une activité agricole,
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.),
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,
- Membres de ménages agricoles qui se diversifient vers des activités non agricoles : les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation.
- L'ensemble des documents nécessaires et les modalités de mise en œuvre précisées dans la notice sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-franche-comte.eu>

Les demandes devront être envoyées par courrier avant le **15 juin 2018** inclus (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF à l'adresse suivante :

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté—Service régional de l'économie agricole**  
**4 bis rue Hoche—BP 87865**  
**21078 Dijon cedex.**

Les services de la DDT 90 (Service économie agricole) [ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr) ou Pierre CADARIO 03 84 21 98 79 [pierre.cadario@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pierre.cadario@territoire-de-belfort.gouv.fr) restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

## COMMUNIQUE DDT—DDCSPP—EDE—GDS

**C'est l'heure de la mise à l'herbe ; quelques rappels administratifs et sanitaires concernant des mouvements de pâture spécifiques**

### • LE PATURAGE COLLECTIF

Définition : Le pâturage collectif se définit comme « *Tout établissement ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine* ». Les pâturages collectifs sont donc des lieux dans lesquels il n'y a pas de bovins pendant une partie de l'année (notion temporaire et saisonnière).

- Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux et conserve ses animaux à son inventaire ;
- Le gestionnaire des lieux de pâturage collectif tient à jour un registre des animaux. Il informe les détenteurs de tout événement concernant leurs animaux.

Actuellement, une seule pâture collective est recensée dans le Territoire de Belfort. Pour être autorisé à mettre des bovins au pâturage collectif, différentes garanties sanitaires doivent être rassemblées (prendre contact avec le GDS) :

- Les bovins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de maladies contagieuses et d'IBR ;
- Les bovins doivent eux-mêmes disposer du statut « BVD : bovin non-IPI » ;
- Les élevages concernés ne doivent pas réaliser d'introduction d'animaux dans leur cheptel dans les 21 jours qui précèdent le lâcher au pâturage.

C'est grâce à ces conditions que les animaux du pâturage collectif ne sont pas soumis à un contrôle sérologique ni à l'aller ni au retour.

*S'il y a une demande d'aides aux bovins allaitants (ABA) et / ou d'aides aux bovins laitiers (ABL), il faut remplir un bordereau de localisation pour préciser la localisation des animaux pendant la période de détention (si parcelles non déclarées à la PAC)*

### • MISE EN PENSION

Définition : la mise en pension se définit comme « l'introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage, c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des bovins de façon habituelle, avec transfert de détention au détenteur de ce lieu »

Attention : les mouvements des animaux (entrées et sorties) sont à notifier à l'EdE aussi bien par l'éleveur mettant ses animaux en pension que par l'exploitant les accueillant. Cette notification est indispensable tant en matière de suivi sanitaire que de calcul des aides.

UGB retenues :

- Les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16/05/2017 et le 15/05/2018 et correctement identifiés et notifiés à la BDNI,
- Les animaux herbivores déclarés dans le formulaire « effectifs animaux », et présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2018

Certains mouvements d'introduction et de pension peuvent déroger au contrôle sérologique IBR s'ils remplissent les critères suivants :

- les bovins proviennent d'un cheptel « indemne en IBR ».
- Le cheptel destinataire n'est ni « suspendu » ni « non conforme » en IBR.
- le transport entre les deux élevages s'est effectué dans la journée, sans rupture de charge, sans contact avec d'autres bovins pendant le transport et avec un véhicule préalablement lavé et désinfecté.

Attention : s'il y a mélange d'animaux, le dépistage de la BVD est réalisé à l'aller pour les animaux qui ne bénéficient pas déjà du statut «BVD : bovin non IPI ».

Les ASDA (cartes vertes) dûment remplies au recto/verso doivent être adressées au GDS avec la demande de dérogation IBR, ou suivre les prises de sang lorsque les conditions de la dérogation IBR ou BVD ne sont pas remplies.

En pratique, si les animaux répondent bien aux critères, c'est à l'aller le preneur en pension et au retour le metteur en pension, qui doit remplir le document de demande de dérogation au dépistage de l'IBR. Mais le document doit bien être signé par les deux éleveurs.

### • PATURAGE TEMPORAIRE A USAGE EXCLUSIF

Définition : le pâturage temporaire à usage exclusif se définit par « des animaux emmenés en vue de pâturer hors de leur lieu habituel de détention sans être mélangés avec des animaux issus d'un autre troupeau ».

Les animaux restent sous la responsabilité de leur détenteur, même si celui-ci se fait aider par le propriétaire des surfaces pour la surveillance et les soins des animaux. Il n'y a donc pas de notification de mouvement à l'EdE, ni de contrôle d'introduction à réaliser.

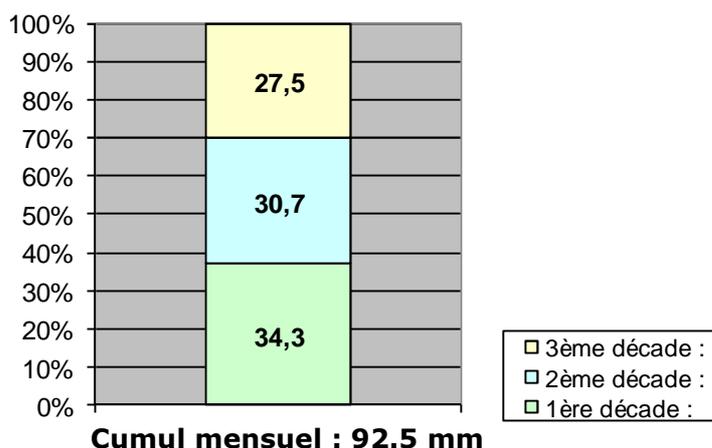
Les mélanges d'animaux provenant de plusieurs cheptels ne sont pas autorisés.

### Contacts :

- DDT : 03-84-21-85-85 ou 03.84.21.98.92 / ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
- DDCSPP : 03-84-21-98-50 / ddcsp@territoire-de-belfort.gouv.fr
- GDS (groupement de défense sanitaire) : 03-84-77-14-17
- EDE (établissement de l'élevage) : 03-81-82-67-00

## Pluviométrie

Le mois de mars 2018 a reçu 92,5 mm de pluie repartis sur 20 jours de façon presque homogène, au cours des 3 décades. Mars 2018 présente une pluviométrie quasi équivalente (+ 6mm) à l'année passée, et se situe à des valeurs également identiques à celles d'une année de référence (+3,8 mm par rapport à une année normale).



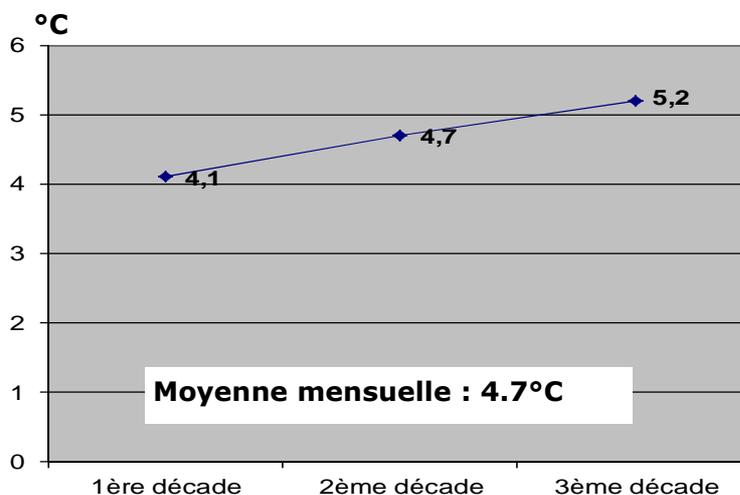
Cumul mensuel : 92.5 mm

## Température

La température moyenne du mois de mars s'élève à **+4,7°C** avec des températures moyennes évoluant entre **-4,9°C** et **+11,4°C**.

Les températures extrêmes s'échelonnent de **-7,5°C** le 01 mars pour le minimum à **+16,6°C** le 09 mars pour le maximum.

Les températures pour ce mois de mars (mars 2018 **+4,7°C**) sont inférieures aux normales saisonnières (mars année de référence **+6,1°C**).



FELON					GIROMAGNY					BALLON				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
Décade 1	27,1	-1,2	8,2	3,5	Décade 1	40,2	0,6	8,4	4,5	Décade 1	44	-1,6	3,4	0,9
Décade 2	34,8	1,7	7,4	4,6	Décade 2	66,6	2,2	7,6	4,9	Décade 2	82	-1,6	1,7	0,1
Décade 3	35,3	-0,6	9,7	4,6	Décade 3	44,8	0,2	9,2	4,7	Décade 3	63,8	-2,4	3,1	0,3
<b>Mois</b>	<b>97,2</b>	<b>-0,1</b>	<b>8,4</b>	<b>4,2</b>	<b>Mois</b>	<b>151,6</b>	<b>1,0</b>	<b>8,4</b>	<b>4,7</b>	<b>Mois</b>	<b>189,8</b>	<b>-1,9</b>	<b>2,8</b>	<b>0,4</b>

NOVILLARD					SAINT DIZIER				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
Décade 1	24,8	-1,4	7,9	3,2	Décade 1	23,1	0,4	8,1	4,3
Décade 2	22,8	2,0	7,4	4,7	Décade 2	24,2	1,1	5,9	3,5
Décade 3	27,7	0,2	9,8	5,0	Décade 3	31,6	1,0	8,4	4,7
<b>Mois</b>	<b>75,3</b>	<b>0,3</b>	<b>8,3</b>	<b>4,3</b>	<b>Mois</b>	<b>78,9</b>	<b>0,8</b>	<b>7,5</b>	<b>4,2</b>

**NB** : la station référence pour le Territoire de Belfort est celle de Dorans

RR = hauteur des précipitations (mm) ;  
 TN = Température minimale sous abri (°C) -  
 TX = Température maximale sous abri (°C) ;  
 TNTXM = Moyenne de TN et TX (°C)

Source : Météo France -  
 Centre départemental  
 du Territoire de Belfort—Prévisions à 7 jours  
 de Météo France Belfort au  
 0899 71 02 90

Stations (Altitude)	Du 01/01/18 au 31/03/18	Du 01/01/18 au 31/03/18
	Cumul Pluvio en mm	Somme T° base 0°C
<b>Dorans (401m)</b>	371,70	373,60
<b>Felon (385m)</b>	406,90	374,70
<b>Giromagny (473)</b>	642,50	366,40
<b>Ballon (1 153m)</b>	752,50	94,30
<b>Novillard (366m)</b>	312,80	366,80
<b>Saint Dizier l'Evêque (553m)</b>	332,50	366,10